

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)

dont le siège social est sis au 114 Avenue Emile Zola 75015 PARIS agissant en qualité d'assureur responsabilité décennale de l'entreprise BLONDEL METAL (N° CLIENT 338507 W) et de l'entreprise GEORGES LANFRY (N° CLIENT 769365G) Représentée par M. HERVE PAYSAN Responsable de l'Unité de gestion de Rouen.

ET :

2°) MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS (MAF)

Inscrite au RCS 477 672 646 dont le siège Social est sis au 154 Boulevard Haussmann 75008 PARIS agissant en qualité d'assureur responsabilité décennale de M. MARTIN
Référence sinistre MAF2714

ET

3°) VILLE DE ROUEN

Domiciliée Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle à Rouen 76 000 prise en la personne de son représentant légal, Monsieur le Maire Yvon ROBERT.

ET

4°) SOCIETE LANFRY

SAS au capital de 1440000€ inscrite au RC de Rouen sous le numéro 348 922 741 dont le siège social est sis au 18 impasse Barbet 76250 Deville les Rouen, représentée par son directeur général Monsieur CLAERBOUT

LES PARTIES ONT EXPOSE ET ONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE:

Lors de la restauration de l'église SAINT MACLOU située PLACE BARTHELEMY à ROUEN, l'entreprise LANFRY était en charge du lot MACONNERIE en vue de la restauration des gables A, B, C, D et E, la SARL BLONDEL METAL était en charge du lot METALLERIE pour la repose des tirants sur les gables.

L'opération était sous la maîtrise d'œuvre de M.MARTIN et de M.ASSELIN en co-traitance.

Entre le 23 et le 24 Décembre 2013, le fleuron du gable E a chuté heurtant à cette occasion une gargouille de la façade avant de l'église.

Par des concessions réciproques et sans reconnaissance de responsabilités et de garanties, il a été convenu ce qui suit, étant exposé que les paragraphes qui précèdent font parties intégrantes des présentes :

ARTICLE 1 : PRISE EN CHARGE

Il est convenu entre les parties que la prise en charge du sinistre soit partagée selon les modalités suivantes :

- 75% à la charge de la SMABTP
- 25% à la charge de la MAF

ARTICLE 2 : QUANTUM

Le coût du sinistre s'élève à 110 664,11 € HT, soit 112 117,34€ TTC selon le détail suivant :

- Travaux de réfection : 103 397,94€ HT
- Maîtrise d'œuvre (honoraires de Monsieur DUPLAT) : 7266,17€ HT soit 8719,40€ TTC

laissant :

- 84 088 ,00€ à la charge de la SMABTP
- 28 029,34 € à la charge de la MAF

ARTICLE 3 : REGLEMENTS

La société LANFRY s'engage à intervenir en reprise du sinistre dans un délai de six mois, suivant la signature du protocole par l'ensemble des parties.

La SMABTP s'engage à régler l'intégralité du sinistre directement à l'entreprise LANFRY, par virement, dans les 15 jours suivant la réception de son mémoire de travaux et du quitus dûment régularisé par la Mairie.

Les honoraires de Monsieur DUPLAT, soit la somme de 8 719,40€ TTC, seront remboursés à la Ville de Rouen par chèque, par la SMABTP, dans les trois semaines suivant la signature du protocole par l'ensemble des parties.

La MAF s'engage à régler la somme de 28 029,34 € à la SMABTP dans les trois semaines suivant la présentation du recours de la SMABTP.

ARTICLE 4 :

En contrepartie de l'exécution des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et remplies de tous leurs droits en raison du litige, objet de cette transaction.

La Ville de ROUEN renonce définitivement, à l'encontre de la SARL BLONDEL METAL, de l'entreprise LANFRY et de leur assureur de responsabilité, la SMABTP, ainsi qu'à l'encontre de M.MARTIN et de son assureur la MAF, à tous recours et/ou actions concernant les travaux, objet du présent protocole, à savoir les désordres relatif à la chute du fleuron du gable E.

En vertu de cette transaction, tous les comptes entre les parties découlant des contrats précités et du présent sinistre sont définitivement et sans réserve réglés entre les parties, de telle sorte qu'aucun d'eux n'ait plus quelque droit que ce soit, ni quelque action que ce soit à faire valoir contre l'autre.

Les parties conviennent de ce que la présente transaction est consentie et acceptée conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et, a, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort en application de l'article 2052 dudit Code.

